



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bovins

Question écrite n° 55653

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les indemnités versées aux exploitants agricoles lorsque leur troupeau est abattu. Lorsqu'un cas d'ESB est révélé, l'ensemble du cheptel bovin est abattu par mesure de précaution. Afin d'indemniser l'exploitant, une compensation financière est versée, qui tient compte à la fois du prix des animaux et des conséquences économiques sur l'exploitation. Par contre, lorsqu'une bête est atteinte de brucellose, de tuberculose ou d'une autre maladie, l'évaluation de la perte financière pour l'exploitant et le montant de l'indemnisation sont inférieurs à ceux fixés dans le cas d'un troupeau atteint d'ESB. Devant cette inégalité financière, il lui demande les mesures qu'il envisage afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Avant l'arrêté du 30 mars 2001, les abattages totaux pour cause de brucellose et tuberculose étaient indemnisés à hauteur de 2 000 francs par animal ; depuis l'arrêté du 30 mars 2001, les critères d'indemnisation des cheptels abattus pour cause d'ESB, de brucellose ou de tuberculose, sont les mêmes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55653

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7233

Réponse publiée le : 28 janvier 2002, page 442